



Conseil

Distr. générale
8 août 2006
Français
Original : russe

Douzième session
Kingston, Jamaïque
7-18 août 2006

Proposition de la Fédération de Russie

Propositions de la délégation russe concernant le projet de règlement

Toute la documentation de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la question a été étudiée dans le cadre de la préparation des documents en vue de la participation au débat sur le projet de règlement. Cette analyse des documents disponibles a permis de dégager et de formuler des observations générales sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt (document ISBA/10/C/WP/1).

Ces observations portent sur les points suivants :

1. Un certain nombre des dispositions du document relatives à la réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt suscitent des préoccupations, car elles impliquent une possible évolution, dans un sens défavorable à la Russie, de la procédure d'élaboration, de soumission et d'enregistrement des demandes appropriées auprès de l'Autorité.

Ces préoccupations découlent du fait que toutes les études russes relatives aux encroûtements des fonds marins susceptibles d'offrir des perspectives ont été et continuent d'être menées sur la base d'une coïncidence fermement établie entre ces encroûtements et certains guyots (monts sous-marins) séparés les uns des autres par des dizaines, voire des centaines de kilomètres.

Le projet de règlement prévoit toutefois en principe que la zone déclarée doit être constituée de blocs d'un seul tenant mesurant environ 10 kilomètres de côté et dont les limites sont déterminées à l'avance par l'Autorité. Ce principe limite les possibilités qu'ont les demandeurs potentiels de choisir des zones en vue de soumettre une demande. En outre, il ne tient pas compte des caractéristiques géologiques des sites ni des distances sur lesquelles les encroûtements sont dispersés. Il obligerait inconsidérément à inclure dans la zone faisant l'objet de la



demande des blocs manifestement dépourvus de minerai, ce qui n'est pas acceptable.

2. Alors que la procédure de restitution en cours de période contractuelle dans le cas des demandes portant sur des nodules de ferromanganèse, qui constitue un précédent, prévoit en somme la restitution de 50 % de la zone, le projet de règlement à l'étude porte la restitution à 75 %. Cette disposition nécessiterait de quasiment doubler la superficie de la zone initiale, ce qui aurait une incidence sur le coût de la prospection.

3. Afin de rendre le projet de règlement favorable à la Russie, nous estimons qu'il est nécessaire d'apporter au document ISBA/10/C/WP/1 les modifications présentées dans le tableau 1. Nos propositions consistent à introduire dans le projet le principe selon lequel la zone visée par la demande peut être constituée de plusieurs zones (groupes de blocs) placées à une certaine distance les unes des autres et situées dans les limites du nombre approprié de guyots (points 1 à 6 du tableau 1).

Tableau 1

Amendements proposés au projet de règlement (ISBA/10/C/WP/1)

Point	Libellé de l'Autorité internationale des fonds marins	Proposition russe
Paragraphe 3 de l'article premier		
1	a) On entend par « bloc » une maille d'une grille définie par l'Autorité, d'environ 10 kilomètres par 10 kilomètres et d'une superficie de 100 kilomètres carrés au maximum;	a) On entend par « bloc » une portion rectangulaire d'une grille, d'une superficie de 100 kilomètres carrés au maximum;
2	b) On entend par « encroûtements cobaltifères » les gisements d'encroûtements d'oxydes/hydroxydes de ferromanganèse enrichi en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides et contenant des concentrations mineures mais non négligeables de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, d'autres métaux et de terres rares;	b) On entend par « encroûtements cobaltifères » les gisements d'encroûtements d'oxydes/hydroxydes de fer enrichi en cobalt et de manganèse sur des substrats solides des fonds marins, dans les limites des structures individuelles dont il est certain qu'elles contiennent du minerai – monts sous-marins (guyots) et seuils;
3	f) On entend par « sulfures polymétalliques » des gisements de minéraux sulfurés d'origine hydrothermique, contenant des concentrations de métaux, notamment de cuivre, plomb, zinc, or et argent;	f) On entend par « sulfures polymétalliques » des concentrations de minéraux sulfurés riches en métaux non ferreux et précieux sur des substrats solides des fonds marins, dans les limites des structures individuelles dont il est certain qu'elles contiennent du minerai – portions des vallées axiales et monts sous-marins (guyots);
4		e) On entend par « groupe de blocs » un ensemble de blocs d'un seul tenant situés dans des structures individuelles dont il est certain qu'elles contiennent du minerai;

Article 12

- | | | |
|---|--|--|
| 5 | <p>2. Dans le cas des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, la Zone d'exploration doit être constituée de blocs d'un seul tenant. Aux fins de la présente disposition, sont réputés d'un seul tenant deux blocs qui se touchent en un point quelconque.</p> | <p>2. Dans le cas des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, la Zone d'exploration doit être constituée de groupes de blocs situés dans des structures particulières dont il est certain qu'elles contiennent du minerai. Aux fins de la présente disposition, au sein d'un groupe de blocs, sont réputés d'un seul tenant deux blocs qui se touchent en un point.</p> |
|---|--|--|

Article 17

- | | | |
|---|---|---|
| 6 | <p>1. Si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé, la zone visée par sa demande doit être suffisamment étendue et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minières. Le demandeur divise les blocs constituant la zone visée par sa demande en deux groupes de même valeur commerciale estimative composés de blocs d'un seul tenant. Le secteur devant être attribué au demandeur sera régi par les dispositions de l'article 273.</p> | <p>1. Si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé, la zone visée par sa demande, sans être nécessairement d'un seul tenant*, doit être suffisamment étendue et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minières. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et se composant de groupes de blocs d'un seul tenant. Le secteur devant être attribué au demandeur sera régi par les dispositions de l'article 273.</p> |
|---|---|---|

Observation : * Voir l'article 3 de la Convention sur le droit de la mer (annexe III).

Article 8 : Réserve de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minières. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone.